

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

du Cégep John Abbott

5 mai 1995

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Créé en 1970, le Cégep John Abbott est un établissement d'enseignement public offrant des programmes de formation préuniversitaire et professionnelle. Il accueille un peu plus de 5000 étudiants dont près de 80 % sont inscrits à des programmes préuniversitaires. Le Cégep John Abbott offre des programmes préuniversitaires en Sciences, Sciences humaines, Arts, Arts plastiques et Lettres. Dans le secteur professionnel, il offre les programmes suivants : Techniques d'hygiène dentaire, Soins infirmiers, Technologie physique, Entretien d'aéronefs, Techniques policières, Techniques d'intervention en délinquance, Techniques de la documentation, Administration générale (gestion), Techniques administratives, Techniques de bureau, Informatique, Interprétation, Conception et Techniques scéniques.

Outre l'introduction générale, la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Cégep John Abbott comprend cinq parties. Les deux premières parties présentent les objectifs de la politique et les principes de l'évaluation des apprentissages. La troisième partie expose les règles relatives à la notation, l'attribution des notes, la révision des notes, l'épreuve synthèse, et à la procédure de sanction des études. La quatrième section détermine le partage des responsabilités. Enfin, la dernière partie concerne la révision de la politique.

2. Évaluation de la PIEA

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Cégep John Abbott, lors de sa réunion tenue le 5 mai 1995. Cette évaluation a été réalisée conformément au Cadre de référence pour l'évaluation des PIEA publié en janvier 1994¹. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La politique du Cégep John Abbott reflète la détermination du cégep d'assurer la qualité des évaluations des apprentissages. Elle témoigne également de son souci de transparence vis-à-vis des étudiants, du personnel enseignant et du public en général et elle met un accent particulier sur la formation fondamentale. Enfin, la CEEC note la rigueur du mécanisme d'approbation des plans de cours. Cependant la PIEA présente des lacunes qui commandent des recommandations de la part de la Commission.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, Janvier 1994, 20 pages.

2.1 Recommandations de la Commission

2.1.1 La dispense, l'équivalence et la substitution de cours

Dans la politique du Cégep, il est question d'équivalence, de substitution et de dispense de cours. Cependant, dans le cas de cette dernière, la Commission fait remarquer que selon le RREC, le cours pour lequel un étudiant est dispensé n'a pas à être remplacé par un autre cours. De plus, si la condition relative aux programmes préuniversitaires était respectée, le Cégep devrait octroyer une substitution de cours et non pas une dispense.

Par ailleurs, parmi les champs d'application de la dispense, il paraît important de mentionner que la dispense pour un cours dont les objectifs ont été déterminés par le ministre n'est accordée que de manière exceptionnelle. De plus, la PIEA devrait préciser les modalités d'application de la substitution. Enfin, concernant les équivalences, la politique limite leur octroi aux cours suivis dans une institution post-secondaire. Elle rend ainsi inadmissible l'étudiant qui voudrait se faire octroyer une équivalence pour un cours suivi au secondaire ou pour des acquis extrascolaires. Pourtant, l'article 22 du «Collège Education Regulations» stipule qu'un collège «may grant an equivalence where a student shows that the objectives of the course for which an equivalence is requested have been attained, either through previous studies or through out-of-school training».

Ainsi, le Collège devrait inclure dans le champ d'application des équivalences les cours suivis au secondaire et les acquis extrascolaires.

La Commission recommande de préciser les champs d'application et les conditions d'obtention de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours, et d'inclure la possibilité d'octroi d'équivalence pour des acquis extrascolaires et pour des cours suivis au secondaire.

2.1.2 L'auto-évaluation de l'application de la politique

La Commission estime que l'exposé des modalités et des critères de l'auto-évaluation de l'application de la politique est une des composantes essentielles de la PIEA. Cependant, la PIEA du Cégep ne fait pas mention des résultats attendus de l'application de la politique et ne comporte pas de véritable procédure d'auto-évaluation : responsabilités, critères, calendrier, etc. La Commission rappelle que

c'est par ce mécanisme que le Collège peut s'assurer que la politique est un instrument utile et efficace pour atteindre les objectifs de qualité et d'équité des évaluations qu'elle poursuit.

La Commission recommande au Cégep John Abbott de prévoir une démarche d'auto-évaluation de l'application de la politique et d'en indiquer les paramètres pour sa réalisation.

2.2 Suggestions de la Commission

La Commission formule ci-après des suggestions et commentaires susceptibles de préciser certains éléments de la politique et de contribuer à en améliorer l'efficacité.

2.2.1 Les règles d'évaluation des apprentissages

Concernant les règles d'évaluation des apprentissages, la Commission estime qu'il serait avantageux de préciser comment la participation en classe – et la maîtrise de la langue s'il y a lieu – doit être prise en compte dans la notation finale.

2.2.2 L'épreuve synthèse de programme

Comme le prescrit le RREC, l'imposition d'une épreuve synthèse est inscrite dans la PIEA. Le Cégep mentionne qu'elle est obligatoire et qu'elle sera administrée à la dernière session. Il souligne aussi que cette épreuve doit servir à évaluer l'intégration des connaissances requises pour répondre aux objectifs d'un programme (p. 13, G). Une telle formulation présente plusieurs des paramètres principaux de l'épreuve synthèse.

Toutefois, même si l'application de cette épreuve n'est prévue qu'à partir de 1997, la Commission estime qu'il est important que les étudiants puissent connaître d'autres paramètres importants. Ainsi, elle suggère de prévoir des mesures d'encadrement et des modalités de reprise en cas d'échec, les conditions d'admissibilité à cette épreuve et de préciser qu'elle est une évaluation dissociée de celles qui mesurent les compétences acquises cours par cours.

2.2.3 La sanction des études

Le Collège a inclus dans sa politique une procédure de sanction des études. Il mentionne que l'«Academic Advising Department» vérifie la conformité du dossier de l'étudiant aux exigences d'obtention du DEC. Toutefois, la Commission estime que cette présentation est trop succincte pour que la politique puisse remplir adéquatement sa fonction de transparence et d'encadrement. Il serait donc approprié de mentionner les actes de vérification suivants : le respect des conditions générales et particulières d'admission aux programmes et d'inscription ou de réinscription aux cours, l'octroi des unités qui se rattachent aux activités d'apprentissage, incluant, le cas échéant, l'octroi de dispenses, d'équivalences et de substitution de cours.

Enfin, la Commission tient pour acquis que les nouveaux cours développés par les enseignants (p. 14, chap. V, 4^e par.) sont des cours prévus dans le programme et sont conformes aux textes réglementaires notamment le RREC et les cahiers de l'enseignement collégial.

2.2.4 Les responsabilités

La politique identifie plusieurs entités qui sont engagées dans l'évaluation des apprentissages. Cependant, il y aurait lieu de préciser celles qui concernent l'imposition de l'épreuve synthèse, la sanction des études, ainsi que l'octroi de substitution, d'équivalence et de dispenses de cours.

2.2.5 L'équivalence de l'évaluation des apprentissages

La PIEA traduit la détermination du Cégep de garantir la qualité et l'équité de l'évaluation des apprentissages. Cependant, le Collège aurait avantage à faire de la recherche de l'équivalence des évaluations un objectif explicite de sa politique. Cette recherche d'équivalence devrait être réalisée dans l'évaluation des apprentissages des différents groupes d'étudiants suivant un même cours, puis elle devrait être élargie aux cours d'un même programme et, d'une manière générale, à l'ensemble des programmes offerts par le Cégep. La Commission suggère au Cégep de prévoir dans sa politique des mécanismes de concertation dans le cadre des programmes qu'il dispense.

Enfin, en ce qui a trait à l'équivalence interinstitutionnelle de l'évaluation des apprentissages, celle-ci pourrait être une préoccupation du Collège dans le cadre des épreuves synthèses de programme.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge cette politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages **partiellement satisfaisante**. La politique contient des éléments qui témoignent du souci de l'établissement de rendre la politique conforme au Règlement sur le régime des études collégiales et de garantir la qualité des évaluations et de la formation qu'il dispense. Cependant, la PIEA présente des lacunes en regard de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours et en regard de l'auto-évaluation de l'application de la politique.

La Commission demande donc au Cégep John Abbott de corriger ces lacunes en répondant aux recommandations qu'elle lui a formulées et de lui soumettre pour évaluation les amendements qu'il aura alors apportés.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Hélène Bergeron, agente de recherche